

DECISION DU MAIRE N° : 22 -195

OBJET : Conventions Annuelle de mises à disposition des locaux scolaires

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la mise à disposition des locaux scolaires

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les Présidents des associations préciser ci-après, une convention annuelle de mis à disposition de locaux scolaires

- Ecole des Arches : MJEP
- Ecole Beausoleil : ASPTT Danse Musette,
- Ecole des Ferreols : La Marguerite,
- Ecole du Moulin : ASPTT Danses en Ligne, CEPCED
- Ecole Maternelle des Sieyes : Danse Perspective 04, Ecole du Sous-Sol,
- Ecole Elémentaire des Sieyes : Ecole du Sous-Sol,
- Ecole des Augiers : Association Familiale des Augiers

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les conventions jointes à la présente décision

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 5 octobre 2022
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES ARCHES

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Corinne ROUX** Directeur(trice) de l'école des ARCHES
situé (e) **1, Louis Espié 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **M.J.E.P.**, déclarée en préfecture le **27/11/1970** dont le siège social est situé
~~à Digne-les-Bains, représentée par...~~ représentée par **SONET Hugueite** en sa qualité de
~~...P.R.E.S.I.D.E.N.T.E...~~ ci-après dénommé « l'occupant », **SONET Hugueite**
N° téléphone : **06.76.36.76.71** Mail : **hugueite.sonet@wanadoo.fr**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révoquée à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)
École Maternelle des ARCHES - 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle d'activité :

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 20

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°: 326.678 PPM2
- ... 1... clé de type Deny PLATE n°: 27.552 066 11202
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées à la fin de l'année scolaire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- **Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19**
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...);
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Dance traditionnelles

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De h.	à h.
mardi	20 Septembre 2022	De 20 .. h. 00.	à 22 .. h. 00.
mercredi		De h.	à h.
jeudi		De h.	à h.
vendredi		De h.	à h.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référent
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
 - o Eau
 - o Electricité
 - o Chauffage
 - o Entretien courant et maintenance
 - o Autres : préciser
- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents. L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **12 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le

19/09/2022

Pour le maire, l'Adjoint délégué

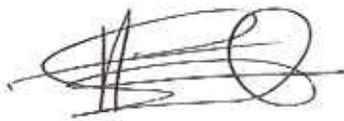


Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 13-09-2022 À Digne-les-Bains, le

15-09-22

Le(a) président(e) de l'association



Huguette SONET

Le(a) directeur(trice) de l'école



Corinne ROUX

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DE BEAUSOLEIL

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) Audrey CORBON Directeur(trice) de l'école de BEAUSOLEIL situé (e) 6, Chemin des Ajoncs 04000 Digne-les-Bains,

d'une part,

Et

L'association ASPTT DANSE MUSETTE, déclarée en préfecture le 29/06/21 dont le siège social est situé
Abel Martin BRETARD représentée par JOSE BOLO, en sa qualité de
Président, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone 06 88 14 99 33

Mail F.RISON.M...@ORANGE.FR

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Audrey CORBON, directrice de l'école primaire de Beausoleil

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)

Maternelle de l'école de BEAUSOLEIL

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de polytechnique de l'école de BEAUSOLEIL

Désignation des matériels / biens mis à disposition :**Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :**

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...1.... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Demy n°:
- ... 1... clé de type Demy PLATE n°:
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- **Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19**
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De h.	à h.
mardi		De 18... h. 30..	à 20... h. 30
mercredi		De h.	à h.
jeudi		De h.	à h.
vendredi		De h.	à h.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propriété).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référent
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le réfèrent
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
 - o Eau
 - o Electricité
 - o Chauffage
 - o Entretien courant et maintenance
 - o Autres : préciser
- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **10 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au logement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
26/09/22
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le
12/09/22
Le(a) président(e) de l'association



Marcel FRISON

À Digne-les-Bains, le
13/09/22
Le(a) directeur(trice) de l'école
ÉCOLE LE BEAUSOLEIL
6, CH DES AJONCS
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 04 92 31 19 22

Audrey CORBON



José Bobo

ASPTT DIGNE
BP 9096
04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES FERREOLS

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) Sandrine PAILLARD Directeur(trice) de l'école des FERREOLS situé (e) 2, Avenue Maréchal Juin 04000 Digne-les-Bains,

d'une part,

Et

L'association LA MARGUERITE, déclarée en préfecture le 03/06/15, dont le siège social est situé 51 Boulevard 2 rue NÈRE de Digne représentée par Ch. Berthelet, en sa qualité de présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone : 06.45.53.21.22

Mail :@.....

associationlamarguerite@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révoquable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)

École maternelle des Ferréols - école primaire
04000 Digne les Bains

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle d'activité de l'école maternelle
salle du Rased de l'école

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

16

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 2 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny n°: P 72
- 1 clé de type Deny n°: P73
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé[s] seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées à la fin de l'année scolaire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...);
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

accompagnement du deuil
- groupe de parole parents
- groupe parole musique enfants

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De h.....	à h.....
mardi		De h.....	à h.....
mercredi		De h.....	à h.....
jeudi		De h.....	à h.....
vendredi		De h.....	à h.....
samedi	} - 24/9 - 8/10 26/11 - 17/12 14/1	De 9... h. 00..	à 13. h. 30.
dimanche		De h.....	à h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
 - o eau
 - o électricité
 - o chauffage
 - o entretien courant et maintenance
 - o autres : préciser
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- le chauffage étant maintenu à 17°C dans les écoles les week-ends et les vacances scolaires, aucune mise à disposition régulière de locaux ne sera accordée

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **12 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le

23/09/22

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le

12/09/22

Le(a) président(e) de l'association



Chantal BERTHOLOOT

À Digne-les-Bains, le

22/09/22

Le(a) directeur(trice) de l'école

Ecole des Ferréols
2, Avenue du Maréchal Juin
04000 DIGNE LES BAINS
04 92 31 14 53 / 31 17 26
ce.0040353m@ac-aix-marseille.fr
Sandrine PAILLARD



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022



ID : 004-210400701-20221005-D22195-CC



CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ÉCOLE DU MOULIN

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) Hervé CAMBRAY Directeur(trice) de l'école du MOULIN situé (e) 1, Rue du Casteu 04000 Digne-les-Bains,

d'une part,

Et

L'association ASPTT DANSE MUSETTE ET DE BAL, déclarée en préfecture le 29/10/2021, dont le siège social est situé 1, Rue du Casteu 04000 Digne-les-Bains, représentée par JOSE BOLO, en sa qualité de Président, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 0618049933 Mail : FAISON.M.@orange.FR

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révoquable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)

Maternelle .

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de Motricité de l'école Maternelle du Moulin

Désignation des matériels / biens mis à disposition :**Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :**

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...1. clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°:
- ... 1... clé de type Deny PLATE n°:
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- **Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19**
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...);
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De 18. h. 30.	à 20. h. 30.
mardi		De h.	à h.
mercredi		De h.	à h.
jeudi		De 18. h. 30.	à 20. h. 30.
vendredi		De h.	à h.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référent
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référent
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
 - Eau
 - Electricité
 - Chauffage
 - Entretien courant et maintenance
 - Autres : préciser
- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **10 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

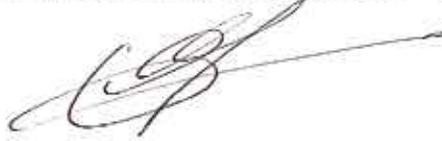
Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 16/09/22
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



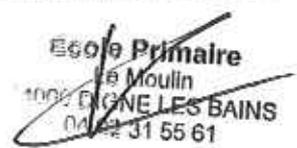
Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 12/09/22
Le(a) président(e) de l'association



Marcel FRISON

À Digne-les-Bains, le 13/09/22
Le(a) directeur(trice) de l'école



Hervé CAMBRAY

ASPTT DIGNE
BP 9096
04000 DIGNE LES BAINS CEDEX



Jessi Bolo

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

les-Bains

ÉCOLE DU MOULIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) Hervé CAMBRAY Directeur(trice) de l'école du MOULIN situé (e) 1, Rue Casteu 04000 Digne-les-Bains,

d'une part,

Et

L'association **CEPCED**, déclarée en préfecture le 5 / 03 / 2005, dont le siège social est situé rue des Louisaudon Digne-les-Bains représentée par Thibault CORA, en sa qualité de Président, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone : 06/84/60/38/33

Mail : cepced.ay@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révoquable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire),

Ecole maternelle du Moulin

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité de l'école Maternelle

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 15 personnes

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°: ... P.67.
- ... 1... clé de type Deny PLATE n°:
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées à la fin de l'année scolaire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Cours de l'Art du Chi (Qi gong et Tai Ji Quan)

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De h.	à h.
mardi		De ..18.. h. 30.	à ..20 h. 00.
mercredi		De ..17h De ..18 h. 30.	à ..18h 15 à ..20 h. 00..
jeudi		De h.	à h.
vendredi		De h.	à h.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référent
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)



L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le réfèrent
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
 - o Eau
 - o Electricité
 - o Chauffage
 - o Entretien courant et maintenance
 - o Autres : préciser
- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **12 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au logement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
5/10/22
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

À Digne-les-Bains, le 01/10/2022
Le(a) président(e) de l'association

À Digne-les-Bains, le 4/10/22
Le(a) directeur(trice) de l'école



Pierre SANCHEZ

Michèle CORA

Hervé CAMBRAY

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIEYES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Véronique GARNIER** Directeur(trice) de l'école des SIEYES situé (e) Les Sieyes 04000 Digne-les-Bains,

d'une part,

Et

L'association **Atelier Danse Perspective**, déclarée en préfecture le 30/06/1986 dont le siège social est situé 58 avenue Colonel Noet - Digne, représentée par Anne A.M.O., en sa qualité de Vice-Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone 06.18.46.31.87.44

Mail : anne.ama@aliceadsl.fr

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sieyes

d'une part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révoquée à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)

École Maternelle des Sieyes
Salle de psychomotricité

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité de la maternelle
sanitaires adultes.

Désignation des matériels / biens mis à disposition :**Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :**

20

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°:
- ... 1... clé de type Deny PLATE n°:
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- **Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19**
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Cours de danse contemporaine

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De h. . .	à . . . h.
mardi		De . 18 . h. . 00	à . 20 . h. 30
mercredi		De h.	à h.
jeudi		De h.	à h.
vendredi		De h.	à h.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référent
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référent
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
 - o Eau
 - o Electricité
 - o Chauffage
 - o Entretien courant et maintenance
 - o Autres : préciser
- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **10 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
20/09/22
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 12/9/22
Le(a) président(e) de l'association
Vice-Présidente

Anne AMO



À Digne-les-Bains, le
15/09/22
Le(a) directeur(trice) de l'école

Véronique GARNIER
Groupe scolaire Georges Combe
Place A. Lanet - Les Sièges
04000 DIGNE LES BAINS
☎ 0492 310 171 / 312 594
✉ ce.0040138d@ac-aix-marseille.fr

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ÉCOLE DES SIEYES

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) Véronique GARNIER Directeur(trice) de l'école des SIEYES situé (e) Les Sieyes 04000 Digne-les-Bains,

d'une part,

Et

L'association Ecole du sous-sol, déclarée en préfecture le 02/10/2008 dont le siège social est situé Plan d'eau de Ferréol, 04000 Digne les Bains, Vidaleuc, représentée par Vidaleuc, en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone 04 92 31 51 80 Mail ecotedusousol@gmail.com

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sieyes

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sieyes

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révoquée à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition (préciser maternelle ou élémentaire)
Ecole des Sieyes Maternelle, Route de Marseille,
04000 Digne-les-Bains

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de Motricité

Désignation des matériels / biens mis à disposition :Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 20 personnes maximum

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1. clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°: ... P.69
- ... 1... clé de type Deny PLATE n°:
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées à la fin de l'année scolaire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- **Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19**
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Cours de danse ou de gymnastique

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi	12/09/22 ou 3/07/23	De 18. h. 30	à 20 h. 00.
mardi		De h.	à h.
mercredi	14/09/22 ou 5/07/23	De 15. h. 00.	à 19. h. 15
jeudi	15/09/22 ou 6/07/23	De 18. h. 30	à 20. h. 30
vendredi		De h.	à h.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référent
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **12 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 12/09/22 À Digne-les-Bains, le 9/09/22

À Digne-les-Bains, le 9/9/22

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le(a) président(e) de l'association

Le(a) directeur(trice) de l'école



Pierre SANCHEZ



Lorrains VIDALENC

Groupe scolaire Georges Combe

Place Pubanal - Les Sièyes

04000 DIGNE LES BAINS

☎ 0492 40 171 / 312 594

📧 @veronique.GARNIER@ed-marseille.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022



ID : 004-210400701-20221005-D22195-CC

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIEYES

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Véronique GARNIER** Directeur(trice) de l'école des SIEYES situé (e) **Les Sieyes 04000 Digne-les-Bains**,

d'une part,

Et

L'association **Ecole du sous-sol**, déclarée en préfecture le **02/10/2022** dont le siège social est situé **Plan de la Ferrière, 04000 Digne les Bains**, représentée par **Vidalenc Lorraine** en sa qualité de **PRÉSIDENTE**, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone **04 92 31 51 80**

Mail : **ecoledusoussoil@gmail.com**

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sieyes

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sieyes

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)

Ecole des Sieyes Primaire, Les Sieyes, 04000 Digne les Bains

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle d'activité

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 25 personnes maximum

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°: P69
- ... 1... clé de type Deny PLATE n°:
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées à la fin de l'année scolaire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- **Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19**
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...);
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Cours de danse

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De h.	à h.
mardi		De h.	à h.
mercredi	14/09/22 au 10/10/23	De 13. h. 00.	à 19. h. 00.
jeudi		De h.	à h.
vendredi		De h.	à h.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référent
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- **Le nom de l'association,**

Pour chaque séance

- **L'heure d'arrivée/ heure de départ**
- **Une liste des personnes présentes établis par le réfèrent**
- **Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection**
- **La date du jour ainsi qu'une signature**

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **Le budget prévisionnel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- **Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.**
 - o Eau
 - o Electricité
 - o Chauffage
 - o Entretien courant et maintenance
 - o Autres : préciser
- **Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;**
- **Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.**
- **Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.**

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **12 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 12/9/22

À Digne-les-Bains, le 9/09/22

À Digne-les-Bains, le 9/9/22

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le(a) président(e) de l'association

Le(a) directeur(trice) de l'école



Pierre SANCHEZ



Lorraine VIDALENG



Groupe scolaire Georges Combe
Place Aubert - Les Sièges
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 0492 30 171 / 312 594
@ c.bernard@digne-les-bains.fr

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES AUGIERS

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) Mathieu MICHEL Directeur(trice) de l'école des AUGIERS situé (e) Les Augiers, Route de Champtercier 04000 Digne-les-Bains,

d'une part,

Et

L'association Association Familiale des Augiers, déclarée en préfecture le / / 67, dont le siège social est situé Digne les Bains, représentée par Mme Parodi, en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone 06 / 87 58 75 17

Mail : afa.augiers@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révoquable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)

École maternelle de Augiers -

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité + WC

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

RAS

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 50

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°: ... B.268 78 PPM
- ... 1... clé de type Deny PLATE n°:
- Autre type de clé :

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées à la fin de l'année scolaire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- **Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19**
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Gymnastique

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De 18... h. 15...	à 19... h. 45...
mardi		De h.	à h.
mercredi		De 18... h. 15...	à 19... h. 45...
jeudi		De h.	à h.
vendredi		De h.	à h.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référent
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- **Le nom de l'association,**

Pour chaque séance

- **L'heure d'arrivée/ heure de départ**
- **Une liste des personnes présentes établis par le réfèrent**
- **Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection**
- **La date du jour ainsi qu'une signature**

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **Le budget prévisionnel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- **Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.**
 - o Eau
 - o Electricité
 - o Chauffage
 - o Entretien courant et maintenance
 - o Autres : préciser
- **Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;**
- **Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.**
- **Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.**

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **12 septembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
20/09/22
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 19/09/22
Le(a) président(e) de l'association



Valérie PARADISO

À Digne-les-Bains, le 20/09/22
Le(a) directeur(trice) de l'école

ECOLE DES AUGIERS
04000 DIGNE LES BAINS
TEL: 04 92 31 27 61



Mathieu MICHEL